



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-066

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne-Franche-Comté / Direction de l'organisation des soins

21-2023-07-25-00004 - Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095 modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74000 (2 pages) Page 4

CHU Dijon Bourgogne /

21-2023-06-05-00065 - 29 Délégation Signature Registre refus - 05 06 2023 (5 pages) Page 7

21-2023-06-05-00066 - 63 - Délégation Signature Direction CH Auxonne 05 06 2023 (3 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2023-07-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 1174 du 27 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques complémentaire à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un parc d'activités d'une superficie de 10563m² à LONGVIC. (7 pages) Page 17

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-26-00002 - Arrêté Préfectoral N°1171 autorisant une manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre (21) et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 le dimanche 6 août 2023 (5 pages) Page 25

21-2023-07-26-00003 - Arrêté Préfectoral N°1172 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE (4 pages) Page 31

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2023-07-26-00004 - arrêté portant dérogation à l'interdiction d'enlever et d'arracher des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Poiseul-la-Grange. (8 pages) Page 36

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-07-27-00001 - Arrêté préfectoral n°1170 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs (7 pages) Page 45

Sous-préfecture de Beaune / Pôle Collectivités locales

21-2023-07-28-00001 - arrêté préfectoral portant modification statutaire du syndicat intercommunal à vocation scolaire Levernois- Combertault - Challanges (4 pages) Page 53

Sous-préfecture de Montbard /

21-2023-07-25-00003 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (3 pages)

Page 58

ARS Bourgogne-Franche-Comté

Direction de l'organisation des soins

21-2023-07-25-00004

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095 modifiant
l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin
1942 autorisant l'exploitation d'une officine de
pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous
le numéro de licence n° 74

Arrêté n° ARS-BFC-DOS-2023-1095

modifiant l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-030 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2023 ;

VU la déclaration annuelle de l'activité globale et du nombre de pharmaciens adjoints pour l'année 2022, en date du 06 juin 2023, par laquelle Madame Sandrine THUILLIER, pharmacienne titulaire de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie centrale de Châtillon », a précisé que celle-ci est située au « 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny » à Châtillon-sur-Seine (21 400) et non au « 10 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny » à Châtillon-sur-Seine (21 400) ;

VU le certificat de numérotage, en date du 17 juillet 2023, par laquelle Monsieur Roland LEMAIRE, maire de CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), confirme que la pharmacie centrale est située au 10 de la rue du maréchal de Lattre de Tassigny.

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) avec la licence n° 74, renumérotée 21 # 000074, est 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale»,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or du 18 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à CHÂTILLON-SUR-SEINE, sous le numéro de licence n° 74, est désormais :

« 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400) ».

Le reste sans changement.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Il sera notifié à Madame Sandrine THUILLIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 10 rue du maréchal de Lattre de Tassigny à CHÂTILLON-SUR-SEINE (21 400), et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 25 juillet 2023

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-06-05-00065

29 Délégation Signature Registre refus - 05 06
2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Relative à la consultation du Registre National des Refus de prélèvement
d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale**

**DS 2023 – n° 29 du 05 juin 2023 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu les arrêtés de nomination et notes d'information relatifs aux agents ci – dessous concernés,
- Vu l'organigramme de direction en vigueur au 05 juin 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée pour effectuer en mon nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la Circulaire n° 98/489 du 31/07/98,

pour les **prélèvements d'organes à but thérapeutique**, à :

- Madame **BONIN Marie-Hélène**, infirmière
- Madame **Sophie CORPET**, Infirmière
- Madame **Sophie MARION**, Infirmière
- Madame le docteur **Nadine DEFRANCE-MILESI**, Médecin référent
- Monsieur Ingmar **KOHL**, Infirmier
- Madame Céline **DUPASQUIER**, Infirmière
- Madame Céline **GARNIER**, Infirmière
- Madame Stéphanie **PASQUET**, Infirmière
- Monsieur le docteur **Sébastien PRIN**, Médecin référent

pour les **prélèvements d'organes à but scientifique et autopsies médicales**, à :

- Madame **Sarah AMALRIC**, Directrice en charge de la transformation et du parcours patient,
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des affaires médicales
- Monsieur **Thierry BOURGET**, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or, du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS et de l'EHPAD de MOUTIERS SAINT JEAN et de l'EHPAD de LAIGNES,
- Monsieur **Kamel BOUYAHIAOUI**, Directeur des Affaires Economiques et Logistiques,
- Madame **Corinne CALARD**, Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico – techniques,
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire général et Directeur en charge des domaines,
- Monsieur **Romain FISCHER**, Directeur des ressources humaines,
- Monsieur **Quentin GARNIER**, Directeur adjoint aux ressources humaines,
- Monsieur **Guillaume KOCH**, Directeur par intérim des Hôpitaux du Sud Haut Marnais (Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains),
- Madame **Yamina KROUK**, Coordonnatrice Générale des Activités de Formation Initiales et Continues, chargée du Campus Paramédical,
- Madame **Audrey LICANDRO**, Directrice de la Recherche et de l'Innovation,
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les usagers,
- Madame **Nathalie MOULENE**, Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité,
- Monsieur **Jérémy PAGEAUX**, Directeur des Services Numériques (DSN),
- Monsieur **Lionel PASCINTO**, Directeur en charge de la stratégie et des coopérations
- Monsieur **Florent PEEREN**, Directeur en charge du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne, de la Facturation et des Recettes
- Madame **Christine PHILIPPON**, Directrice des Services Techniques,
- Monsieur **M. Mehdi PICHEGRU**, Directeur adjoint aux Affaires Médicales et directeur de projet de Coopération Bénigne Joly,
- Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur de la Filière Gériatrique du CHU Dijon Bourgogne et Directeur des Hôpitaux de Proximité de la direction commune (Auxonne, Is-sur-fille et Mirebeau s/ Bèze,
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des affaires financières et du contrôle interne
- Madame **Christine TROJAN**, Directrice des Soins,
- Madame **Claire TARNIER**, Attachée d'administration hospitalière,

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.



Dijon, le 05 juin 2023

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX

Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
Mme Marie-Hélène BONIN	Infirmière	Signé
Mme Sophie CORPET	Infirmière	Signé
Mme Sophie MARION	Infirmière	Signé
Mme le docteur Nadine DEFRANCE-MILESI	Médecin référent	Signé
M. Ingmar KOHL	Infirmier	Signé
Mme Stéphanie PASQUET	Infirmière	Signé
M. le docteur Sébastien PRIN	Médecin référent	Signé
Mme Céline DUPASQUIER	Infirmière	Signé
Mme Céline GARNIER	Infirmière	Signé
Mme Sarah AMALRIC	Directrice en charge de la transformation et du parcours patient	Signé
Mme Anne-Lucie BOULANGER	Directrice des affaires médicales	Signé

M. Thierry BOURGET	Directeur par intérim du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or, du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS et de l'EHPAD de MOUTIERS SAINT JEAN et de l'EHPAD de LAIGNES	Signé
M. Kamel BOUYAHIAOUI	Directeur des Affaires Economiques et Logistiques	Signé
Mme Corinne CALARD	Coordonnatrice Générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico – techniques	Signé
M. Florent CAVELIER	Secrétaire général et Directeur en charge des domaines	Signé
M. Romain FISCHER	Directeur des ressources humaines	Signé
M. Quentin GARNIER	Directeur adjoint aux ressources humaines	Signé
M. Guillaume KOCH	Directeur par intérim des Hôpitaux du Sud Haut Marnais (Chaumont, Langres et Bourbonne les Bains)	Signé
Mme Yamina KROUK	Coordonnatrice Générale des Activités de Formation Initiales et Continues, chargée du Campus Paramédical	Signé
Mme Audrey LICANDRO	Directrice de la Recherche	Signé
Mme Florence MARTEL	Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les usagers	Signé
Mme Nathalie MOULENE	Directrice de la communication, de la culture, du mécénat et de l'attractivité	Signé

M. Jérémy PAGEAUX	Directeur des Services Numériques (DSN)	Signé
M. Lionel PASCINTO	Directeur de la stratégie et des coopérations	Signé
M. Florent PEEREN	Directeur en charge du Contrôle de Gestion, de la Contractualisation Interne, de la Facturation et des Recettes	Signé
Mme Christine PHILIPPON,	Directrice des Services Techniques	Signé
M. Mehdi PICHEGRU	Directeur adjoint aux Affaires Médicales et directeur de projet de Coopération Bénigne Joly	Signé
M. Didier RICHARD	Directeur de la Filière Gériatrique du CHU Dijon Bourgogne et Directeur des Hôpitaux de Proximité de la direction commune (Auxonne, Is-sur-tille et Mirebeau s/ Bèze)	Signé
M. Pascal TAFFUT	Directeur des affaires financières et du contrôle interne	Signé
Mme Christine TROJAN	Directrice des Soins	Signé
Mme Claire TARNIER	Attaché d'administration hospitalière droit des patients	Signé

CHU Dijon Bourgogne

21-2023-06-05-00066

63 - Délégation Signature Direction CH Auxonne
05 06 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL
DIRECTION GENERALE**

**DELEGATION DE SIGNATURE
Direction Centre Hospitalier d'Auxonne**

**DS 2023 – n° 63 du 05 juin 2023 portant
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Monsieur Freddy SERVEAUX
Directeur Général du Centre Hospitalier du CHU Dijon Bourgogne,**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le Code de la Santé Publique et aux territoires et notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2023 publié au Journal Officiel le 17 mai 2023 portant nomination du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,
- Vu le Procès - Verbal d'Installation en date du 05 juin 2023 certifiant l'installation de Monsieur Freddy SERVEAUX, Directeur Général du CHU Dijon Bourgogne à compter du 05 juin 2023,
- Vu l'arrêté de nomination de Monsieur RICHARD (Arrêté du 28 avril 2017),
- Vu l'arrêté de nomination de Madame PALLENCIER (Arrêté du 11 octobre 2022),
- Vu l'organigramme de direction en vigueur au 05 juin 2023

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation est donnée à Monsieur **Didier RICHARD**, Directeur de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directeur CH Auxonne, et en cas d'empêchement, à :

- Madame **Catherine PALLENCHIER**, Directrice Adjointe de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directrice du Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille et de l'EHPAD de Mirebeau-sur-Bèze, et en cas d'empêchement, à :
- Monsieur **Franck PHOK**, attaché d'administration finances, pour signer en mes nom et place toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion de l'établissement.

ARTICLE 2 - Les signatures ou paraphe du délégataire nommé à l'article 1^{er} sont joints à la présente décision.

ARTICLE 3 – La présente décision sera communiquée au conseil de surveillance, et transmise sans délai au trésorier principal du CHU Dijon Bourgogne.

ARTICLE 4 – La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte – d'Or. Elle annule et remplace toute décision antérieure.

Dijon, le 05 juin 2023

Le Directeur Général

Signé

Freddy SERVEAUX



Direction Générale : Extrait du registre des décisions du Directeur Général

Dépôt de signature du délégataire

Prénom NOM	Direction	Signature
M. PHOK Franck	Attaché d'Administration du CH D'Auxonne	Signé
Madame Catherine PALLENCIER	Directrice Adjointe de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directrice CH d'Is- sur-Tille - EHPAD Mirebeau-sur- Bèze	Signé
Monsieur Didier RICHARD	Directeur de la Filière Gériatrique et des Hôpitaux de Proximité du CHU Dijon Bourgogne, Directeur CH Auxonne	Signé

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-07-27-00002

Arrêté préfectoral n° 1174 du 27 juillet 2023
portant prescriptions spécifiques
complémentaire à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
la création d'un parc d'activités d'une superficie
de 10563m² à LONGVIC.

Affaire suivie par :

Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1174 du 27 juillet 2023 portant prescriptions spécifiques complémentaire à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un parc d'activités d'une superficie de 10563 m² à LONGVIC

VU le code de l'environnement et notamment les articles, L.125-6, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.556-2, R.214-1 à R.214-56, R.556-1 et R.556-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte-d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du Bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) RHÔNE MÉDITERRANÉE approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ouche approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU le dossier de déclaration pour la création d'un parc d'activités d'une superficie de 10563 m² à Longvic, reçue le 19 avril 2023, présentée par SCCV LONGVIC NOUE - 1, rue Pierre et Marie Curie, 22 190 PLERIN - enregistrée sous le n°0100019607, et relative à la création d'un parc d'activités entrepôts et bureaux à LONGVIC ;

VU l'étude de sites et sols pollués mettant en évidence une potentielle source de contamination de la nappe superficielle de Dijon-sud et les préconisations ;

VU l'avis réservé de la CLE de l'Ouche ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la phase contradictoire le 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les analyses de sols ont confirmé la présence de remblais avec une teneur en métaux lourds importante notamment le plomb avec une teneur supérieure au seuil de l'HCSP et que le bureau d'études recommande la réalisation d'un plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le site se positionne en bordure est de la nappe superficielle de Dijon-sud et que cette ressource est stratégique pour l'alimentation en eau à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un puits au droit du site présentant un niveau d'eau de 2.2 m/TA le 14/06/2022, peut entraîner une contamination directe de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement du projet seront gérées par des bassins de stockage et d'infiltration, pouvant entraîner une source de contamination, il est nécessaire de suivre des prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que le traitement des sols potentiellement contaminés doit être réalisé ;

CONSIDÉRANT que le gestionnaire du réseau d'assainissement devra être sollicité pour confirmer les conditions de raccordement selon la destination finale des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la création d'un parc d'activités d'une superficie de 10563 m² à Longvic, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation

La société SCCV LONGVIC NOUE dont le siège social est situé 1, rue Pierre et Marie Curie, 22 190 PLERIN, représenté par **Margaux JAFFRE**, désignée ci-après par le terme « pétitionnaire » est autorisée en application de l'article R214-1 et suivants du code de l'environnement et sous

réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer **un parc d'activités d'une superficie de 10563 m² à LONGVIC** dans les conditions définies par les articles ci-après.
 Les travaux sont exécutés conformément au dossier de télé-déclaration enregistré sur la plateforme GUN, le 19 avril 2023, sous le n°0100019607.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (StP) , augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel (Sbi) dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20ha (A); 2°supérieur à 1ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

A compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation de **création d'un parc d'activités avec entrepôts et bureaux**, sur la parcelle cadastrée BB n°83 à **LONGVIC**, a une durée de validité de 3 ans. Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4.1: Le mouvement des terres polluées et leur suivi

Compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols

Les projets d'aménagement et les projets de construction font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis une attestation (dite ATTES-ALUR) garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, pour les prestations visées à l'article L. 556-2 du code de l'environnement.

L'étude de sols prévue au premier alinéa est constituée d'un diagnostic et du plan de gestion en découlant.

Le diagnostic comprend notamment :

- 1° Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;
- 2° Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
- 3° Des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;
- 4° Les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du ou des sites et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;
- 5° Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux.

Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Dès lors que le projet de construction ou de lotissement comporte un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du projet transmet, pour information, l'attestation prévue à l'alinéa 2 du présent article à l'Agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager. Le maître d'ouvrage transmet l'étude de sol à l'Agence régionale de santé si elle en fait la demande.

Dans le cas d'un dégazage avéré par les résultats d'analyses, la réalisation d'une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) devra être faite afin de s'assurer de la compatibilité de l'état de pollution du site avec l'usage futur et notamment d'étudier la nécessité de prendre des mesures constructives par exemple :

- drainage des gaz sous dalle des futurs bâtiments et ainsi supprimer la voie de migration vers l'air intérieur ;
- la mise en place d'un traitement de type venting, confinement de l'ensemble des remblais pollués.

Conservation de la mémoire

Les investigations de terrain ont confirmé la présence de remblais au droit de 5 fouilles sur les 9 réalisées sans logique de répartition sur le site. Il ressort la présence de remblais de type sables noirs. Les résultats d'analyses démontrent la présence des traces en composés organiques volatils (BTEX et COHV), et de teneurs en métaux lourds (notamment le plomb avec une teneur supérieure au seuil de l'HCSP) et en COT (carbone organique total) importantes. En conséquence, au regard des pollutions des sols portées à la connaissance des services de l'État dans le cadre de ce projet, un classement en secteur d'information sur les sols des terrains sera proposé au préfet (articles L. 125-6 du code de l'environnement).

De façon à conserver la mémoire de la qualité des sols au droit du site et des mesures de gestion réalisées dans le cadre des aménagements et des constructions, le porteur de projet transmettra aux services de l'État (sis.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) les rapports de récolement des travaux réalisés, précisant les mesures prises pour gérer la pollution et les pollutions résiduelles constatées. Ces éléments permettront de procéder à la révision du classement en secteur d'information sur les sols.

ARTICLE 4.2 : Lutte contre le moustique tigre

La commune de Longvic est considérée comme colonisée par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) depuis 2020. Des dispositions constructives et d'aménagement doivent être prises pour limiter son développement en évitant la création de zones d'eau stagnante : évacuation des toitures terrasses par exemple, entretien des regards avaloirs, des noues d'infiltration...

ARTICLE 4.3 : Lutte contre l'ambrosie

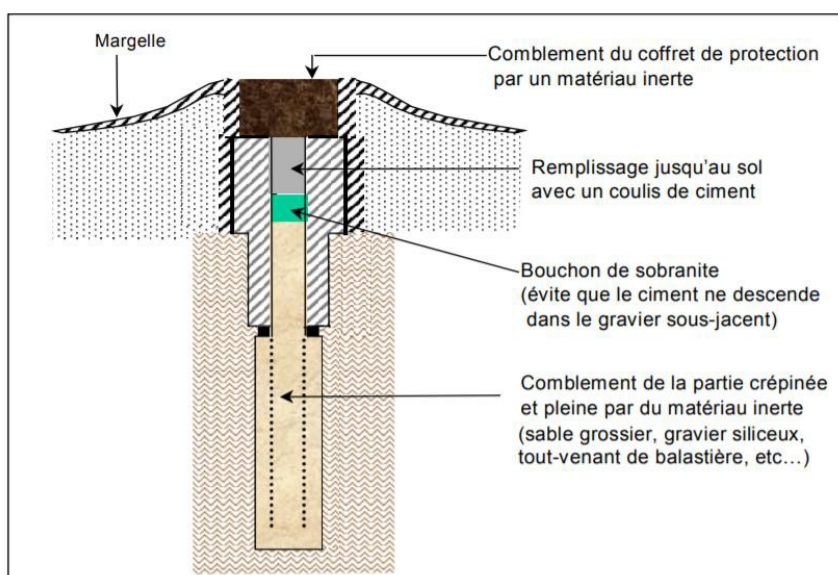
En cas de présence de friches sur le site, toutes les précautions seront prises concernant la présence de l'ambrosie, plante invasive et allergène qui progresse dans la région. Il conviendra de respecter strictement l'arrêté préfectoral du 16/07/2018 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 5 : Rebouchage du puits

Au début de la phase chantier, l'entreprise rebouchera le puits existant selon les normes en vigueur et dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions :

- - de l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;
- - du Guide d'Application de l'arrêté Interministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'Eau ;
- - de la Norme française NF X 10-999, du 30 août 2014, « Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage »

Les ouvrages seront d'abord comblés par un matériau inerte, puis isolés de la surface par un bouchon de sobranite recouvert d'un coulis de ciment. La figure suivante illustre le comblement d'un ouvrage dans les règles de l'art



Un rapport de comblement sera transmis par l'entreprise aux services de la Police de l'Eau dans les trois mois suivant la fin des travaux de comblement.

ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

Le changement de bénéficiaire doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LONGVIC.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du bassin de l'Ouche.

ARTICLE 11 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de LONGVIC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27/07/2023

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

Signé

Elise JACOB

Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-26-00002

Arrêté Préfectoral N°1171 autorisant une
manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre
(21) et portant réglementation de la navigation
intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK
187,500 le dimanche 6 août 2023



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-manifestations-sportives@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1171

autorisant une manifestation nautique (feu d'artifice) à Seurre (21) et portant réglementation de la navigation intérieure sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 le dimanche 6 août 2023

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2018 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20190B29-001 du 29 août 2019 portant agrément relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques de la catégorie 4 ou T2 ou des articles pyrotechniques de catégories 2 et 3 lancés par mortier, délivrée à M. PANNAUX Laurent, valable jusqu'au 28 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DSC-BSIPA-20230217-002 du 17 février 2023 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 de niveau 2, délivré à M. PANNAUX Laurent, valable jusqu'au 21 juin 2025 ;

VU l'arrêté municipal du maire de Seurre n°23-182 du 8 juillet 2023 réglementant la circulation et le stationnement le 6 août 2023 ;

VU l'arrêté municipal du maire de Seurre n°23-180 du 11 juillet 2023 autorisant la société PYRAGRIC INDUSTRIE à procéder au tir des feux d'artifices à Seurre, sur les rives de la Saône et la pointe de l'île, le 6 août 2023 ;

VU la demande du 28 juin 2023 du maire de Seurre, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 6 août 2023 un feu d'artifice sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par Groupama à la commune de Seurre, contrat n° 416630101018, incluant l'organisation du feu d'artifice du 6 août 2023 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée à la SA PYRAGRIC INDUSTRIE, contrat n° 0089610, garantissant la responsabilité civile du titulaire du contrat jusqu'au 31 décembre 2023;

VU l'avis favorable de la direction territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France en date du 19 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Saint Jean de Losne en date du 23 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : autorisation

La manifestation nautique (feu d'artifice) de la commune de Seurre est autorisée à se dérouler le dimanche 6 août 2023 sur la Saône du PK 187,200 au PK 187,500 conformément au plan annexé et aux prescriptions ci-dessous.

En cas d'intempéries, le feu d'artifice sera reporté au lundi 7 août 2023 et les prescriptions du présent arrêté s'appliqueront.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : Zone de sécurité

Le dimanche 6 août 2023 de 21h à 23h30, il est institué une zone de sécurité de 150 m perpendiculairement à la zone réservée au public (voir plan annexé), à l'intérieur de laquelle la présence des personnes et des véhicules, sauf ceux nécessaires au tir du feu d'artifice, est interdite.

Pour le feu d'artifice, l'accès à la zone de tir est interdit au public et devra être exclusivement réservé aux personnes autorisées.

Ces prescriptions ne s'imposent pas aux services d'incendie et de secours.

Article 3 : Suspension de l'autorisation

La présente autorisation est suspendue dès lors que la marque II est atteinte sur la Saône. Le lieu d'implantation de la marque la plus proche du lieu de déroulement de la manifestation est Seurre.

Article 4 : Mesures temporaires

La navigation sera interrompue du point kilométrique 187,200 au point kilométrique 187,500, le dimanche 6 août 2023 de 21h00 à 23h30, conformément à l'article R.4241-38 du code des transports durant le feu d'artifice.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Le stationnement sera interdit du point kilométrique 187,200 au point kilométrique 187,500, le dimanche 6 août 2023 de 18h30 à 23h30 durant la manifestation.

La Mairie et la Communauté de Communes du Val-de-Saône auront en charge d'interdire le stationnement au niveau de la halte nautique.

Article 5 : Mesures de sécurité

Le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site pour le tir du feu d'artifice. Ces deux bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Les deux radeaux R1 et R2 devront être mis en place en dehors du chenal navigable.

Article 6 : Mesure spécifique liée au feu d'artifice

Le demandeur est tenu d'informer VNF du maintien du tir de feu d'artifices au plus tard 24 heures avant l'heure prévue pour le tir.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 7 : Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il devra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « <https://www.vnf.fr> ». Pour information, les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur le site « EURIS » ou l'application smartphone NAVI, ou contacter les sites de Voies navigables de France.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 9 : Vigilance

Avant la manifestation, l'organisateur doit interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartient de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 10 : Report

En cas de report du tir du feu d'artifice, notamment du fait des conditions climatiques, les dispositions prévues dans cet arrêté seront reconduites le lundi 7 août 2023 dans les mêmes conditions.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de cabinet, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice territoriale Rhône Saône Voies Navigables de France, le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le commandant de gendarmerie fluviale de Saint-Jean-de-Losne et le maire de Seurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

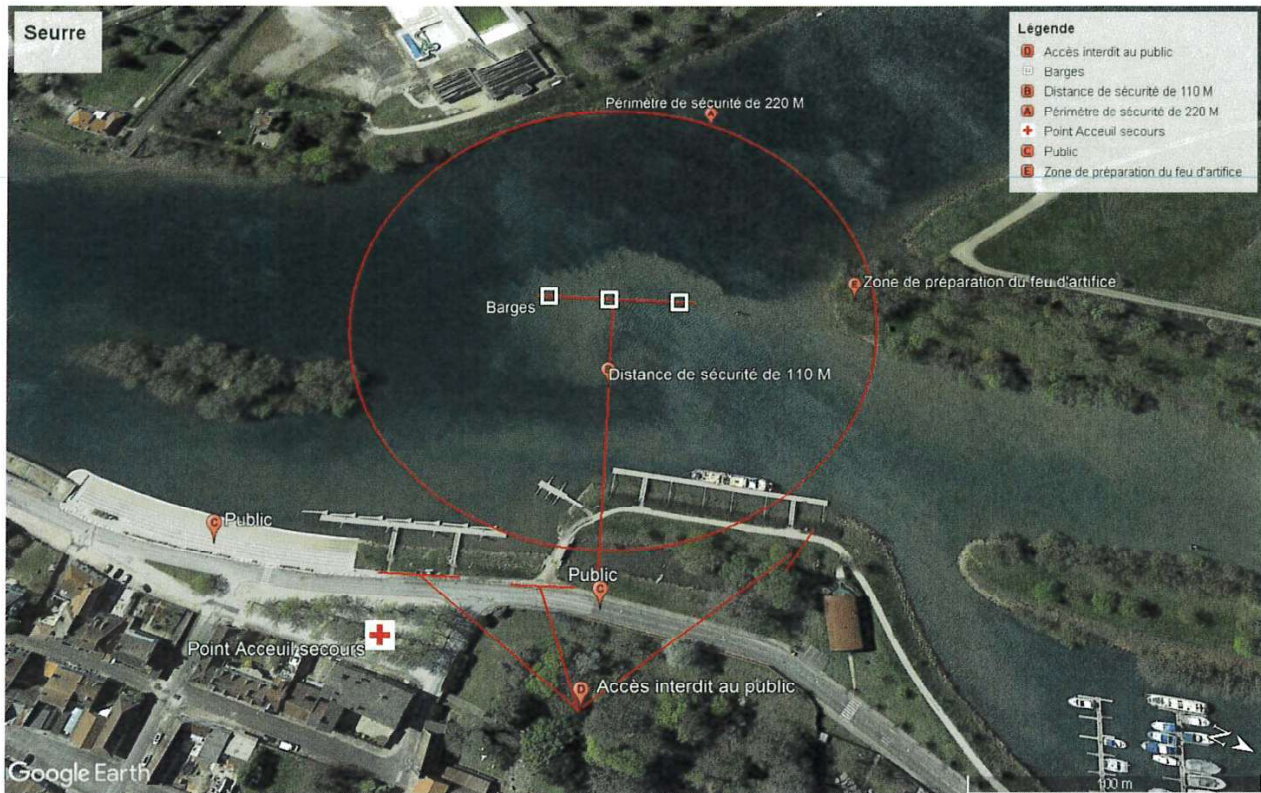
Fait à Dijon, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr



Annexe à l'arrêté préfectoral
N°1171 du 26 juillet 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Sécurité et
Éducation Routière

SIGNE

Christian DELANGLE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-07-26-00003

Arrêté Préfectoral N°1172 autorisant la
circulation d'un petit train routier touristique sur
le territoire de la ville de BEAUNE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par Manon BEAULIEU

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transport@cote-dor.gouv.fr

Arrêté Préfectoral N°1172

autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

VU l'arrêté n° 58 du 31 janvier 2017 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE ;

VU la demande en date du 20 juillet 2023 présentée par M. Christophe GIRARDOT, gérant de la SARL « VISIOTRAIN » 20 rue Louis Jacques Thénard 71100 CHALON SUR SAONE ;

VU la licence n° 2021/27/0000080 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la SARL « VISIOTRAIN » valable jusqu'au 06/03/2026 ;

VU le procès verbal de la visite technique initiale du 19 juillet 2023 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

VU l'avis favorable du premier adjoint en charge de la politique de la ville et de la réglementation de la ville de BEAUNE en date du 20 décembre 2022 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

ARRETE

Article 1er :

La SARL « VISIOTRAIN » est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie 1 sur le territoire de la ville de BEAUNE pour la période du 26 juillet 2023 au 26 juillet 2033, sur l'itinéraire suivant :

1^{er} Trajet :

- Départ : Rue de l'Hôtel Dieu
- Place Fleury
- Rue Maufoux
- Rue Fraysse
- Place Leclerc
- Rue Laneyrie
- Rue Notre-Dame
- Rue Marey
- Cour des Chartreux
- Rue Sainte-Marguerite
- Rue Gandelot
- Rue du Collège
- Rue de Lorraine
- Rue de l'Hôtel de Ville
- Rue Oudot
- Rue Spuller
- Rue du Château
- Place Jorrot
- Rue Rousseau Deslandes
- Rue de Lorraine
- Place Monge
- Rue Marey
- Place Marey
- Rue du Rempart des Lions
- Boulevard Maréchal Foch
- Rue du Faubourg St-Martin
- Allée du Docteur Bouley
- Avenue du Parc
- Ruelle de la Bouzaise
- Rue du Faubourg St-Martin
- Avenue de la République
- Place Fleury
- Rue Paradis
- Place Notre-Dame
- Rue Maizières
- Avenue de la République
- Place Fleury
- Rue Louis Very
- Traversée du parking Louis Very
- Boulevard St Jacques
- Retour : Rue de l'Hôtel Dieu

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

2^e Trajet : Pour la collecte des groupes en zone hôtelière

- Départ : Rue de l'Hôtel Dieu
- Place Fleury
- Rue Louis Very
- Parking Louis Very
- Rond-Point de l'Europe
- Avenue Charles de Gaulle
- Parking Charles de Gaulle
- Rue AM Ampère
- Rue Burgalat
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue du Moulin Noize
- Avenue Charles de Gaulle
- Rue du Faubourg Saint-Jacques
- Boulevard Saint-Jacques
- Retour : Rue de l'Hôtel Dieu

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service, à savoir :

1- Circulation du lieu de dépôt du petit train routier touristique au lieu de départ du circuit commenté : Impasse des Lucioles, route de Chorey, rue des Robines, rue Colbert, rue Chaumergy, Avenue du Huit Septembre, rue de Château, rue Thiers, rue Poterne, rue de l'Hotel-Dieu.

2- Circulation pour retour au lieu de dépôt du petit train routier touristique : Rue de l'Hôtel-Dieu, place de Fleury, rue Louis Very, parking Louis Very, Boulevard St Jacques, Boulevard Perpreuil, Boulevard Jules Ferry, Boulevard Maréchal Joffre, rue Colbert, rue Pasteur, route de Chorey(D20), Impasse des Lucioles.

Ou

Rue Pasumot, Place Carnot, rue d'Alsace, Boulevard Jules Ferry, Boulevard Joffre, rue Colbert, rue Pasteur, Rue de Chorey, Impasse des Lucioles

3- Circulation du dépôt au garage poids lourds POIRET : Impasse des Lucioles, route de Chorey, rue des Robines, rue Pasteur, rue Colbert, rue Chaumergy, rue du Général voillot, avenue du 8 septembre, avenue des Lyonnais, rue de Bellevue, route de Seurre, avenue Laurioz, impasse Jean-Baptiste Gambut.

4- Circulation pour retour au dépôt depuis le garage poids lourds POIRET : Impasse Jean-Baptiste Gambut, rue Lucien Perriaux, avenue Laurioz, route de Seurre ; rue de Bellevue, avenue des Lyonnais, avenue du 8 Septembre, rue Richard, rue de Vignolles, rue Pasteur, route de Chorey, impasse des Lucioles.

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 2 :

Toute modification des trajets ou de leurs caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Article 3 :

L'arrêté n° 58 du 31 janvier 2017 autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la ville de BEAUNE est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le maire de la ville de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau de la sécurité routière,

SIGNE

Philippe MUNIER

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2023-07-26-00004

arrêté portant dérogation à l'interdiction
d'enlever et d'arracher des spécimens
d'espèces végétales
protégées dans le cadre de l'aménagement
d'un parc photovoltaïque sur la commune de
Poiseul-la-Grange.

Considérant que le projet consiste à implanter sur un site constitué majoritairement de prairie herbacée plus ou moins enfrichée ainsi que d'une partie cultivée au sud-ouest, des panneaux photovoltaïques sur une emprise de 5,54 hectares et à réaliser les aménagements connexes nécessaires au fonctionnement du parc ;

Considérant que le raccordement au réseau d'électricité de la future centrale solaire photovoltaïque participera à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française et donc à la diversification des modes de production d'électricité et leur répartition sur le territoire national, en compatibilité avec les objectifs fixés dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) 2019-2028 et dans celui du SRADDET d'accélération du déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales, ce qui constitue une raison impérative d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que, selon les préconisations nationales de développement d'un parc photovoltaïque et le cadre réglementaire des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie, le projet étant situé en milieu naturel, il a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 15 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'échelle de la commune de Poiseul-la-Grange, le porteur du projet a identifié dans sa recherche de solutions alternatives plusieurs sites qu'il a analysés selon des critères de faisabilité techniques, économiques et sociaux, prenant également en compte les enjeux relatifs à l'accessibilité et à l'occupation du sol ;

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le site retenu constitue la solution satisfaisante pour implanter un parc photovoltaïque ;

Considérant toutefois que le site retenu comporte des pieds de l'espèce protégée au niveau régional de *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée et qu'après étude de différentes variantes, le projet définitif conduit à la création d'une zone sanctuarisée de 2 700 m² pour la conservation de l'espèce, au déplacement de 28 pieds et au risque d'arrachage de 6 pieds de l'espèce ;

Considérant que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande de dérogation permettant d'assurer une conception optimisée du projet ;

Considérant que des mesures de réduction d'impact sont prévues, notamment la mise en défens des pieds de *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée et de la zone sanctuarisée en y interdisant tout accès pendant la phase chantier ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'enlever et d'arracher des spécimens d'espèce végétale protégée se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société GEG ENeR dont le siège est situé 17, rue de la Frise à Grenoble (38 042).

La société GEG ENeR est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1^{er} est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions d'enlever et d'arracher des spécimens de l'espèce protégée au niveau régional *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Poiseul-le-Grange.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Poiseul-la-Grange dans le département de la Côte d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des mesures et conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.4 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans la demande de dérogation déposée devant le CSRPN et complétée par les prescriptions de la DREAL.

Article 4.1 : Mesures de réduction

MR1 – Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection des pieds de *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée et de la zone sanctuaire pour la *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée (R1.1c, R1.2b)

Les pieds de *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée seront matérialisés par des dispositifs visuels (drapeaux, piquets...) et la zone sanctuaire sera délimitée durant toute la durée du chantier par des dispositifs visuels interdisant l'accès aux personnels de chantier. Le dispositif retenu doit être adapté au terrain et être pérenne durant tout le chantier. Cette matérialisation sera définie en amont du chantier avec l'appui d'un écologue.

MR2 – Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de l'espèce protégée *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée

La mesure concerne le déplacement de 28 pieds de l'espèce.

Le protocole de transplantation est le suivant :

- tous les pieds de la plante sont repérés durant sa floraison au cours de 2 ou 3 passages et les pièces de sols à prélever (2 cm au moins autour des pieds) contenant les pieds sont repérés précisément avec marquage au sol (peinture) et petits jalons (15-20 cm par exemple) ; les localisations de transplantation sont localisées de la même manière ;
- lors d'un dernier passage avant le démarrage du chantier, la moitié des graines mûres de Gentiane (la moitié est prélevée par fleur entière, le reste des fleurs est laissé sur les plantes à transplanter et le chantier peut se réaliser une fois le prélèvement réalisé, en étant certain de la maturité des graines (pièces florales sèches, graines sèches et bien noires) ;
- le chantier de transplantation est planifié au plus tôt, après que les graines mûres auront été récoltées. Le chantier doit obligatoirement se dérouler pendant un épisode pluvieux : le sols

doit être frais à humide et non sec (test au toucher des doigts, pendant et après le chantier (au moins 2 jours de pluie ensuite) en laissant un temps de végétation suffisant (fin septembre – début octobre, au plus tôt) pour assurer une bonne reprise ;

- le chantier de transplantation est initié avec le décaissement des petites zones où les prélèvements seront implantés : les trous correspondant aux prélèvements délimités seront réalisés, le sol est écorché (au moyen de râteaux) aux environs (environ 1 mètre de rayon autour des trous) de la zone de replantation. Cette zone sera arrosée abondamment avant la transplantation ;
- les prélèvements seront réalisés soigneusement à l'aide d'outils manuels (type bêche plate bien aiguisée, pic de terrassier à utiliser de manière mesurée si le sol est trop graveleux et ne peut former une motte). Les prélèvements devront être suffisamment larges autour des pieds de Gentiane pour prélever la totalité du système racinaire (environ 25 cm autour du pied). Les mottes devront être assez petites pour supporter un transport en brouette sur site, sans destruction de la motte. Elles seront transportées jusqu'à la zone de transplantation, en évitant les manipulations inutiles. Les prélèvements de sol seront alors placés dans les emplacements creusés, en veillant à bien reboucher les trous pour que la jonction entre le prélèvement de sol contenant les pieds et le sol décaissé soit bien jointive, en rebouchant éventuellement et en tassant bien le sol ;
- le semis des graines prélevées est mené sur les zones écorchées préalablement (en plombant ensuite le semis, en évitant les pieds de Gentiane) ;
- les jours et semaines suivantes, une surveillance est menée pour contrôler l'apport en eau afin d'éviter que le sol devienne sec et ce jusqu'aux premières gelées.

MR3 – Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier et des conditions de circulation en phase travaux et en phase exploitation du parc

À l'intérieur de l'emprise du parc, les engins circuleront en évitant les milieux mis en défens. La vitesse et les règles de conduite seront adaptés en conséquence.

MR4 – Réalisation d'un passage préventif par un écologue avant les travaux

Un suivi par un écologue sera mis en place avant le démarrage du chantier.

Un suivi écologique de chantier sera mis en place durant toute la durée des travaux afin de veiller à ce que les mesures environnementales soient bien respectées, sur la zone de travaux et dans un rayon de 50 mètres autour.

MR5 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et ses règlements d'exécution relatifs à la liste des EEE préoccupantes pour l'Union. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Les stations d'EEE identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant cette espèce invasive. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Article 4.2 : Mesures de compensation

MC1 – Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux

Dans les zones mises en défens pour la conservation de l'espèce *Gentianopsis ciliata* – Gentiane ciliée et dans la zone sanctuaire, un pâturage épisodique (1 fois tous les 2 ans par exemple) sera mis en place pour assurer la survie de l'espèce à long terme.

MC2 – Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées pour permettre la réhabilitation d'un habitat de prairie maigre de fauche

Un semis composé d'un mélange grainier sera réalisé à la main sur les zones d'implantation du projet et pour la création de la prairie de fauche au sud de la zone. Les graines seront mélangées à du sable et semées au printemps (de mars à avril) après la phase travaux.

Les graines seront issues d'un mélange labellisé « *Végétal local* » et les espèces seront adaptées à un sol pauvre et peu profond ainsi qu'à un environnement mésoxérophile.

Article 4.3 : Mesures de suivi

MS1 – Sensibilisation du personnel de chantier

Au démarrage des travaux, une réunion de sensibilisation auprès du personnel de chantier sera organisée avec l'écologue en charge du suivi en présence du maître d'œuvre. L'écologue précisera notamment les consignes en termes de préservation des espèces faunistiques et floristiques protégées et/ou à enjeux, l'interdiction de stationner/stocker du matériel et des matériaux en dehors des zones prévues et matérialisées, la présence d'espèces exotiques envahissantes et les modalités à mettre en œuvre pour éviter leur propagation.

MS2 – Suivi du chantier

Un contrôle par un écologue sera mis en place durant toute la durée des travaux selon un calendrier prévisionnel précisé dans le dossier.

MS3 – Suivi écologique du parc en exploitation

Un suivi écologique sera mis en œuvre dès le début de la phase d'exploitation du parc. Les suivis se dérouleront chaque année au cours des trois premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après le début d'exploitation.

Un suivi du respect des mesures ERCA définies dans le dossier d'étude d'impact sera mis en place à raison d'un passage par année de suivi. Il portera notamment sur :

- le respect des périodes et modalités d'entretien,
- l'efficacité des mesures mises en place,

Tableau 16-2 Modalités de suivis écologiques sur 30 ans du parc photovoltaïque de Poiseul-la-Grange

Suivi faune / flore / mesures	Année de suivi (1 ^{ère} année d'exploitation = N+1)							
	N+1	N+2	N+3	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
Suivi flore/habitat 2 passages / an (printemps – été)	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi des mesures 1 passage/an	x	x	x	x	x	x	x	x
Rapport de suivi (1 pour chaque année de suivi)	x	x	x	x	x	x	x	x
Suivi du respect des mesures ERCA	x (c)	x	x	x (c)	x (c)	x (c)	x (c)	x (c)

Les modalités de suivi en termes de méthodes d'inventaire pourront être adaptées si besoin en fonction des résultats des premières années, en accord avec le maître d'ouvrage.

Le protocole de suivi sera transmis à la DREAL avant sa mise en œuvre.

Le bilan des suivis seront transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année de réalisation du suivi.

Les données relatives à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles issues des suivis seront transmises à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE et pourront être librement utilisées brutes ou transformées. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin des mesures de suivi, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

– par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

– par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d’Or.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

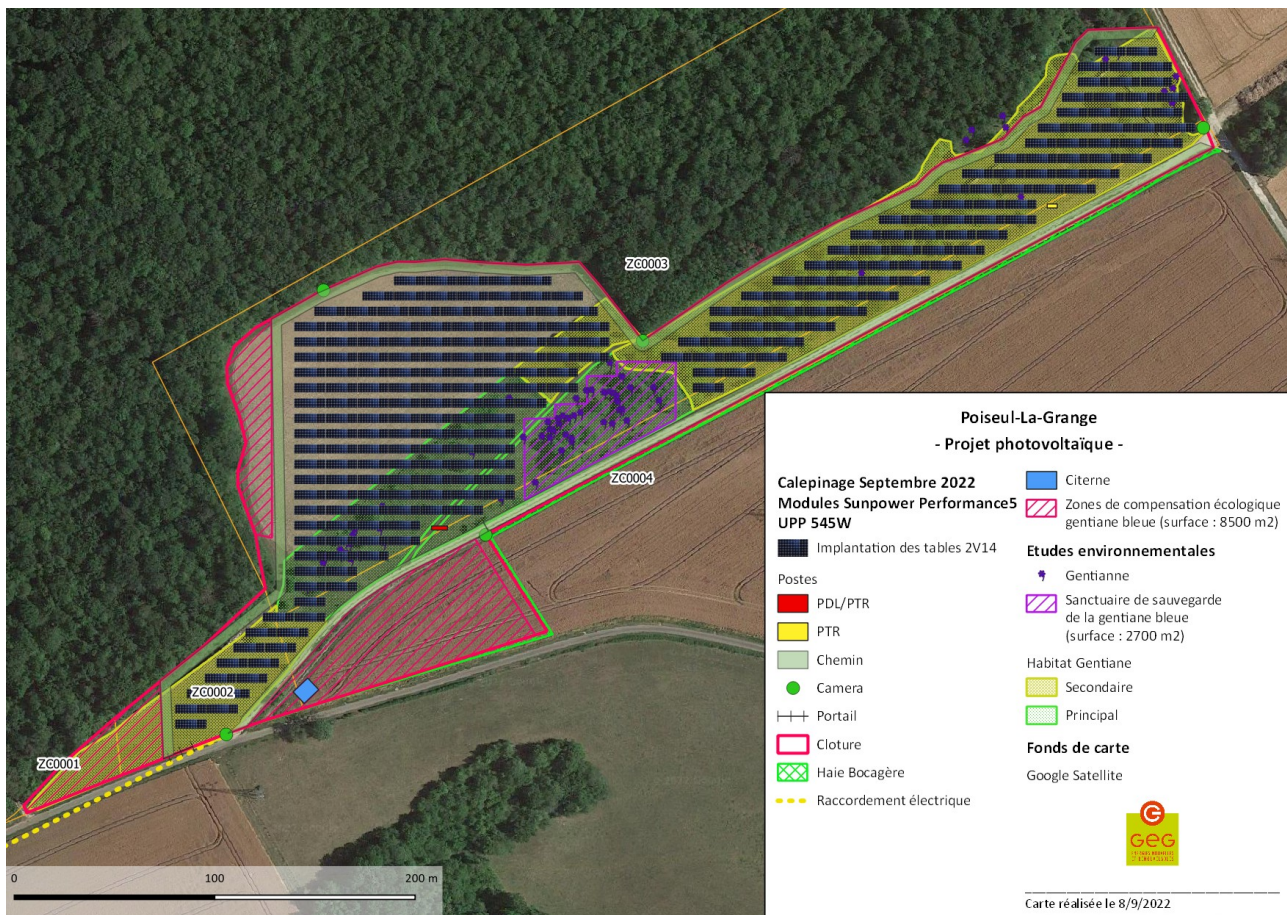
M. le Secrétaire Général de la préfecture de Côte d’Or et M. le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Mme. la Directrice Départementale des territoires de la Côte d’Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Côte d’Or,
- M. le Chef du service départemental de l’OFB de Côte d’Or.

Fait à Besançon, le 26 juillet 2023

Pour le Préfet,
par délégation le Directeur régional,
et par subdélégation le Chef de service
adjoint Biodiversité, Eau et Patrimoine

Annexe : plan d'implantation du projet de parc photovoltaïque



Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex
Standard : 03 39 59 62 00
www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-07-27-00001

Arrêté préfectoral n°1170 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs

Dijon, le 27/07/2023

Arrêté préfectoral n°1170

relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-2 et suivants, R.163-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et L.362-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;
- VU** la Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 nommant monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 relatif à la prévention des feux de forêts et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux et de résidus de végétaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°551 du 10 août 2017 réglementant les feux festifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1050 du 30 juin 2023 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1162 du 24 juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêt, portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux et réglementant les feux festifs ;

Considérant, indépendamment des mesures et dispositifs existants, la nécessité de réglementer l'usage du feu afin de protéger les biens et personnes ;

Considérant que la forêt couvre près de 40 % du territoire du département de la Côte d'Or ;

Considérant le phénomène de réchauffement climatique générant une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des espaces protégés, il convient de réglementer l'accès à certains massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque élevé dû à l'état de sécheresse ;

Considérant que l'activité humaine est l'une des principales causes de déclenchement d'incendies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 1050 du 30 Juin 2023 et l'arrêté préfectoral n°1162 du 24 Juillet 2023 relatif à la prévention des feux de forêts et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux et de résidus de végétaux ainsi que l'arrêté préfectoral n°550 du 10 août 2017 relatif à la prévention des feux de forêts et portant réglementation de la pratique de certains feux de plein air visant au brûlage de végétaux et de résidus de végétaux et l'arrêté préfectoral n° 551 du 10 août 2017 réglementant les feux festifs sont abrogés.

I – Rappels réglementaires

Article 2

Indépendamment des mesures prévues par le présent arrêté, il est rappelé que :

- L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit, sauf dérogation accordée par le préfet, le brûlage des déchets verts produits par les ménages et les collectivités. Par ailleurs, l'incinération des déchets professionnels par les entreprises d'espaces et paysagistes est également interdite ;

- L'article L.131-1 du code forestier interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L.131-4 de ce même code ;

Le présent arrêté fixe les dispositions encadrant la pratique du brûlage des végétaux ou des résidus végétaux, ainsi que la pratique des feux festifs, dès lors que celle-ci n'est pas interdite au titre d'autres réglementations.

II – Prévention contre le risque de feu de forêt

Article 3

Dans le département de la Côte d'Or, l'interdiction générale de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis y compris sur les voies de circulation qui les traversent, est étendue, du 15 juin au 15 octobre inclus de chaque année, aux propriétaires et occupants du chef des propriétaires.

Article 4

L'interdiction prévue dans le cadre de la prévention du risque de feux de forêt ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances, aux chantiers et installations de toute nature, dès lors que les prescriptions légales qui leur sont applicables et les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

Article 5

Dans le département de la Côte d'Or, du 15 juin au 15 octobre inclus de chaque année :

- Il est interdit à toute personne de fumer dans les bois et les forêts, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts ainsi qu'aux personnes fréquentant ou travaillant sur des chantiers et installations de toute nature, y compris entreprises ou sociétés commerciales, exerçant leur activité dans le périmètre défini à l'article 3.
- Il est interdit de porter du feu ou toute matière incandescente dans les espaces protégés, bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, maquis. Durant cette période, les barbecues, brasero ou méchouis y sont interdits.

III – Protection des personnes et de certains biens

Article 6

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des lieux suivants :

- Toute habitation et tout lieu habité (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- Tout lieu accueillant du public ou de rassemblement de personnes ;

- Tout bâtiment et construction privé ou public, quelle que soit son affectation ou son usage.

Article 7

Le brûlage des végétaux ou des résidus de végétaux aux fins de leur élimination est interdit à une distance inférieure à 100 mètres des voies ferrées, des autoroutes, ainsi que de tout axe routier.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les fumées n'engendrent une gêne à la circulation sur les voies ferrées et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique.

IV – Dispositions particulières relatives aux règles de prudence en cas de brûlage de végétaux ou de résidus de végétaux aux fins de leur élimination

Article 8

Le brûlage des végétaux coupés ne peut avoir lieu que dans des endroits déterminés et équipés de façon à éviter toute propagation du feu.

Les feux ne peuvent être allumés que sur des places préparées, c'est-à-dire nettoyées et débarrassées de tous végétaux ou débris de végétaux jusqu'à une distance de 2 mètres minimum du bord extérieur du foyer.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h).

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

Article 9

Avant de procéder au brûlage de chaumes ou de végétaux sur pied, la parcelle à traiter doit être délimitée par un périmètre de sécurité de 10 mètres de large. La réalisation de ce périmètre doit assurer l'enfouissage complet de tout débris végétaux et mettre la terre à nu.

Les feux ne peuvent être allumés que par vent nul ou faible, ne dépassant pas le degré 3 de l'échelle de Beaufort (vent inférieur à 19 km/h). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Les feux ne peuvent débuter qu'après le lever du soleil (heure légale) et doivent être complètement éteints avant son coucher (heure légale). Ils ne peuvent être abandonnés qu'après extinction complète par rejet de terre sur le foyer qui doit de cette façon être totalement recouvert, ainsi que sa périphérie.

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés. Pendant toute la durée de combustion, les moyens nécessaires et suffisants pour contrôler le feu et enrayer tout début d'incendie doivent être présents à proximité des foyers de même que tout système de communication permettant un appel rapide aux secours.

V – Dispositions particulières relatives au brûlage de végétaux aux fins de protection des vignes contre le gel

Article 10

Dans les périodes limitées où les conditions climatiques nécessitent de protéger les vignes contre le gel, le brûlage de végétaux à cette fin, par les viticulteurs, peut-être réalisé sans que les dispositions de l'article 3, de l'article 6 et du 1er alinéa de l'article 7 du présent arrêté ne s'appliquent.

Article 11

Les viticulteurs concernés et/ou leurs représentants préviendront l'autorité administrative (préfecture et service d'incendie et de secours) des jours, heures et des lieux de réalisation de ces brûlages.

VI – Réglementation selon les types de feux

Article 12 : les feux de camp et les feux de la Saint-Jean

Ces feux sont autorisés sous réserve de respecter les conditions fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Ils ne doivent pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

La vitesse du vent ne doit pas dépasser 19 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 19 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

Ces feux doivent respecter les dispositions suivantes :

- Ces feux sont soumis à déclaration (à transmettre au moins un mois avant la date de la manifestation à la mairie de la commune concernée). Cf annexe.
- Le volume à brûler doit être raisonnable. Une distance de sécurité pour le public doit être délimitée.
- Le brûlage doit être réalisé dans un environnement sans risque de départ de feu, c'est-à-dire sur une place dépourvue de matière végétale ou préalablement débarrassée de tout végétal ou résidu végétal.
- Un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.

- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules.
- L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager.
- Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés.
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu.
- Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints.

Article 13 : les interdictions permanentes

L'usage, la mise à feu et le lâcher de lanternes célestes dites aussi lanternes chinoises ou thaïlandaises sont interdits.

VII – Pouvoirs de police du maire et sanctions

Article 14

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique et l'utilisation de feux si les circonstances locales l'exigent (météo, sécurité...).

Article 15

Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :

- Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les articles 11 à 13 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.
- En outre, les dispositions de l'article R.163-2 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une contravention de la 4^e classe.

Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, plantations ou reboisements :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

III – Dispositions diverses

Article 16

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut interdire ou interrompre la pratique du brûlage si les circonstances locales l'exigent.

Article 17

En cas de conditions climatiques exceptionnellement défavorables, entraînant un risque accru d'incendie, le représentant de l'État dans le département peut décider temporairement, tant que les conditions ne sont pas propices à la pratique et à l'utilisation de feux festifs, de renforcer la réglementation prévue par le présent arrêté, allant jusqu'à une interdiction générale.

Article 18

le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un :

- recours gracieux auprès du Préfet de la Côte d'Or
- recours hiérarchique
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or, le président du Conseil Départemental de la Côte d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes du département de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 27/07/2023

Le préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

Franck ROBINE

Sous-préfecture de Beaune

Pôle Collectivités locales

21-2023-07-28-00001

arrêté préfectoral portant modification
statutaire du syndicat intercommunal à vocation
scolaire Levernois- Combertault - Challanges



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Laïla BENJDIR
Tél. : 03.45.43.80.07
laila.benjdირ@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral
Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de Levernois-Combertainault-Challanges

Le préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Levernois Combertainault Challanges, l'arrêté préfectoral de modification statutaire du 19 mai 2006, l'arrêté préfectoral de modification statutaire du 30 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°810 / SG du 12 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Myriel PORTEOUS, sous-préfète de Beaune ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Levernois Combertainault Challanges du 16 mars 2023 approuvant la modification des statuts du syndicat proposant le retrait de la ville de Beaune (hameau de Challanges) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Combertainault (9 mai 2023), Levernois (23 mai 2023) et Beaune (22 juin 2023) donnant un avis favorable à la modification statutaire (retrait de la ville de Beaune : hameau de Challanges) du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Levernois Combertainault Challanges ;

VU Les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Combertainault et de Levernois sur les modifications proposées ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification, leur avis est réputé favorable.

Considérant que la majorité qualifiée définie à l'article L.5211-5 est atteinte ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de la sous-préfète de la sous-préfecture de l'arrondissement de Beaune,

ARRETE

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Levernois Combertault Challanges sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon ou greffe.ta-dijon@juradm.fr

Article 3 : La sous-préfète de Beaune, Messieurs les maires de Beaune, Combertault, Levernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ;
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires de la Côte d'Or ;
- Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte-d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or ;
- M. le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Levernois Combertault Challanges .

Fait à Beaune, le 28 juillet 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Beaune,

signé

Myriel PORTEOUS

STATUTS DU SIVOS CHALLENGES – COMBERTAULT – LEVERNOIS

ARTICLE 1 : Le syndicat intercommunal à vocation SCOLAIRE, porte la dénomination de : SIVOS LEVERNOIS COMBERTAULT CHALLENGES

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des 2 communes membres les compétences suivantes :

Règle générale : le SIVOS a pour vocation toute la gestion du RPI en dehors des compétences périscolaires, cantine et garderie, prises au 1^{er} septembre 2009 par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Investissement : - Ne concerne que les équipements mobiliers, travaux d'entretien et mises aux normes des bâtiments utilisés pour l'école maternelle de Levernois et pour les écoles élémentaires de Levernois, Combertault.

-Les gros travaux d'investissement restent à la charge des communes sauf pour l'école maternelle de Levernois, géré en usufruit par le SIVOS et pour certains travaux pour lesquels l'accord des 2 communes est indispensable.

Fonctionnement : - Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et charges de fonctionnement des écoles hors périscolaire.

- Embauche, gestion et rémunération du personnel nécessaire au fonctionnement du SIVOS hors périscolaire

- Financement des sorties organisées par et pour les écoles et classes du RPI hors périscolaire.

Fonctionnement :

-Financement des fournitures scolaires, des biens consommables et des charges pour les écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault.

- Embauche, gestion et rémunération du personnel mis à la disposition des écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault.

Financement des sorties périscolaires organisées par les écoles maternelles et primaires de Levernois et Combertault (piscine, théâtre, bibliothèque, fêtes, sports, etc....).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Combertault. Le comité peut se réunir dans toute commune adhérente, selon une fréquence prévue par la réglementation en vigueur ou à la demande des membres du syndicat.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le receveur du syndicat est le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges.

ARTICLE 6 : Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente, chaque commune étant représentée par 3 délégués.

ARTICLE 7 : Le bureau se compose d'un Président, d'un Vice-Président et de membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités

ARTICLE 8 : La répartition de la contribution des communes membres aux dépenses du syndicat se fera au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune membre, évalué à la date de la rentrée scolaire N, pour les dépenses de fonctionnement et de petit investissement du budget N+1.

ARTICLE 9 :

9.1 Les installations suivantes, lors de la création du syndicat, ont été transférées au Syndicat qui en est devenu propriétaire :

> Ecole maternelle de Levernois et ses dépendances.

Les emprunts contractés par les communes adhérentes pour le financement de l'école maternelle de Levernois ont été transférés au compte du Syndicat qui a assuré le remboursement des annuités.

Les provisions pour amortissement de l'école maternelle de Levernois constatées dans les comptes de chaque commune adhérente ont été transférées au compte du Syndicat.

9.2 Les installations suivantes demeurent propriété de chaque commune :

Bâtiments communaux abritant les écoles primaires de Levernois et Combertault.

9.3 Les installations suivantes sont mises à disposition du Syndicat :

Bâtiments communaux abritant les écoles primaires de Levernois et Combertault, non compris les parties de ces bâtiments abritant un logement.

ARTICLE 10 : Sont autorisés les statuts du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 12 : MM. Les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or,

M. le Trésorier Payeur Général de la Côte-d'Or, M. l'inspecteur d'Académie

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

M. le Directeur Départemental de l'I.N.S.E.E.

M. le Directeur Départemental de l'Équipement

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Conservateur Général du Patrimoine, Directeur des Archives Départementales de la Côte-d'Or,

M. le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Nuits-Saint-Georges

Sous-préfecture de Montbard

21-2023-07-25-00003

arrêté portant modification d'habilitation dans le
domaine funéraire



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Affaire suivie par Sylvie DAUMAIN
Tél. : 03.45.43.80.58
Courriel : sylvie.daumain@cote-dor.pref.gouv.fr

Sous-Préfecture de Montbard

**ARRETE PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LA SOUS-PREFÈTE DE MONTBARD,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 à L2223-30, R2223-40 à R2223-65 et D2223-34 à D2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;
- VU** la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le décret n° 98.447 du 2 juin 1998 modifiant le décret n° 95.653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de M. Jean-Luc LEFEVRE pour une durée de 6 ans ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or n° 1201/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle BOURION, Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbard ;
- VU** la demande de modification de son habilitation funéraire, en date du 17 juillet 2023, formulée par Monsieur Jean-Luc LEFEVRE gérant de la sarl « Pompes Funèbres Jean-Luc LEFEVRE » sise 9, rue d'Abrantès 21500 MONTBARD et gérant de la chambre funéraire sise impasse des Muses 21500 MONTBARD ;

CONSIDERANT que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que la Société à Responsabilité Limitée « Pompes Funèbres Jean-Luc LEFEVRE » remplit l'ensemble des conditions définies par les dispositions susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La sarl « Pompes Funèbres Jean-Luc LEFEVRE », sise 9 rue d'Abrantès à 21500 MONTBARD gérée par Monsieur Jean-Luc LEFEVRE, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **19-21-0094**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est **valable jusqu'au 12 février 2025**.

ARTICLE 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois à la Sous-Préfecture de MONTBARD.

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement de l'habilitation. La chambre funéraire doit faire l'objet d'une vérification de conformité tous les 6 ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte-d'Or (53, rue de la Préfecture – 21041 DIJON cedex),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22, rue d'Assas – 21000 DIJON)

ARTICLE 8 : La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, établie dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : La Sous-Préfète de Montbard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Luc LEFEVRE
- Madame le Maire de MONTBARD
- Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTBARD
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé

Fait à Montbard, le 25 février 2023

signé Marguerite MOINDROT